



ROYAUME DE BELGIQUE  
Service public fédéral  
Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et  
Coopération au Développement

## AECG

# DEMANDE D'AVIS BELGE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

## NOTE EXPLICATIVE

Le Royaume de Belgique est parvenu le 27 octobre 2016 à un accord interne entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des entités fédérées concernant la signature de l'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part (AECG).

Cet Accord contient une déclaration unilatérale nationale concernant les conditions posées par la Belgique à la signature de l'AECG, dans laquelle l'engagement est pris de recueillir l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à propos de la compatibilité de certains aspects de l'AECG liés au règlement des différends entre investisseurs et États avec les traités européens, en particulier à la lumière de l'avis 2/15.

Le 16 mai 2017, la CJUE a publié l'avis 2/15 relatif à l'Accord de libre-échange entre l'UE et Singapour. L'avis 2/15 établit que l'UE ne dispose pas d'une compétence exclusive en matière de règlement des différends entre investisseurs et États. La CJUE confirme en outre que l'avis 2/15 concerne uniquement la question de la compétence, et non la question de la compatibilité d'un système de règlement des différends entre investisseurs et États avec les traités européens.

En cette circonstance, le Royaume de Belgique sollicite l'avis de la CJUE quant à la compatibilité du chapitre 8 (Investissement), section F (« Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États ») de l'AECG avec les traités européens, en ce compris les droits fondamentaux. Il s'agit d'un nouveau système réformé de règlement des différends entre investisseurs et États, appelé « système juridictionnel des investissements » (Investment Court System, ICS), qui sera constitué d'un Tribunal et d'un Tribunal d'appel.

Concrètement, le Royaume de Belgique demande à la CJUE de rendre un avis sur la compatibilité de l'ICS avec :

**1) la compétence exclusive de la CJUE de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union**

**2) le principe général d'égalité et l'impératif de l'effet utile du droit de l'Union**

**3) le droit d'accès aux tribunaux**

**4) le droit à une justice indépendante et impartiale**

En ce qui concerne le droit à une justice indépendante et impartiale, le Royaume de Belgique souhaite obtenir un avis sur les aspects suivants :

- les conditions de rémunération des membres du Tribunal et du Tribunal d'appel.
- la nomination des membres du Tribunal et du Tribunal d'appel.
- la révocation des membres du Tribunal et du Tribunal d'appel.
- les lignes directrices de l'Association internationale du barreau (*International Bar Association*) sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international et l'adoption d'un code de conduite pour les membres du Tribunal et du Tribunal d'appel.
- les activités professionnelles extérieures en lien avec les différends en matière d'investissements des membres du Tribunal et du Tribunal d'appel.

Par sa demande d'avis, le Royaume de Belgique cherche à clarifier plus avant le cadre juridique de l'AECG en accord avec les engagements pris par la Belgique s'agissant de la signature de l'AECG. Le Royaume de Belgique ne prend pas position sur les questions posées à la CJUE.

Le Royaume de Belgique est conscient que certains aspects de l'élaboration de l'AECG, en particulier le système juridictionnel des investissements (ICS), doivent encore faire l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur la base d'une proposition de la Commission européenne. Ces aménagements ultérieurs pourraient influencer le cadre réglementaire pour lequel l'avis de la CJUE est sollicité.

Le Royaume de Belgique est également conscient que l'ICS constitue une première étape vers la création d'une Cour multilatérale d'investissement qui, à

terme, deviendra la juridiction compétente pour trancher les conflits entre investisseurs et États.

Les dispositions de l'AECG qui font l'objet de la demande d'avis belge à la CJUE sont exclues de l'application provisoire de l'Accord. Les dispositions concernées n'entreront en vigueur qu'à partir du moment où tous les États membres auront ratifié l'AECG selon leurs procédures constitutionnelles nationales.

\*\*\*\*\*